Document d'informations clés

Objectif *: Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit : SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023)
Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
Code ISIN : FR001400H8T9
Site internet de la société de gestion: www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés :04/05/2023

Document d'informations clés

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023), organisme de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM), constitué sous forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP).
Classification AMF : Fonds à formule
Echéance : Ce produit arrive à échéance le 25 août 2031 (la « Date d'échéance ») en l'absence de remboursement anticipé.
La société Amundi Finance garantit au FCP SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023) la formule décrite ci-dessous.

Objectifs : La formule de SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023) est construite pour une durée de 8 ans maximum à compter du 25 août 2023. Cette formule est susceptible d'être remboursée en année 2, 4, 6 ou 8, à des dates prédéfinies, en fonction de l'évolution de l'indice **Euronext CDP France Environnement Decrement 5%** ("l'Indice"), indice composé des 40 entreprises françaises du SBF 120®, parmi les entreprises les plus respectueuses de l'environnement selon l'organisme de notation extra-financière indépendant CDP. L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets versés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an.

En année 2, 4, 6 ou 8, si la performance(1) de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% par rapport à sa Valeur Initiale(1), est positive ou nulle, alors la formule est remboursée (les autres cas ne s'appliqueront plus) :
La Valeur Liquidative Finale(2) est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence(3) (hors frais d'entrée) augmentée d'un gain fixe(4) de 9,50% multiplié par le nombre d'années écoulées(5) ,

Sinon, si en année 8, la performance(1) de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% par rapport à sa Valeur Initiale(1) est négative :
La Valeur Liquidative Finale(2) est alors égale à :
- si l'Indice a baissé de plus de 40% à l'issue des 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale(1), la Valeur Liquidative de Référence(3) (hors frais d'entrée) diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice, qui sera alors d'au moins 40%,
- si l'Indice a baissé de moins de 40% à l'issue des 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale(1) , la Valeur Liquidative de Référence(3) (hors frais d'entrée).

Le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplication directe en investissant environ 100% de son actif dans les actions de l'Indice aux Dates de Constatation Initiale(1) et en restant à tout moment investi dans les actions de l'Indice. Toutefois, le Fonds contracte également plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant afin de réaliser l'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'indice du fait de l'utilisation des dérivés.
L'OPCVM est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

(1) Définition précise au paragraphe « Description de la formule » du prospectus.
(2) Le fonds étant investi en actions de l'Indice, la date de Valeur Liquidative Finale pourrait être décalée en cas d'impossibilité de vendre les actions en portefeuille (perturbation du marché, suspension de la cotation d'une ou plusieurs actions ou absence de liquidité sur certaines actions). Le décalage de la Valeur Liquidative Finale sera toutefois limité à un mois et ne remettra pas en cause l'application de la formule.
(3) La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 10 mai 2023 et le 25 août 2023 inclus.
(4) Appliqué à la Valeur Liquidative de Référence.
(5) Soit un rendement annuel de 9,09% à 2 ans, 8,39% à 4 ans, 7,81% à 6 ans, 7,32% à 8 ans.

SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023) est éligible au **PEA** et à un support d'un contrat d'assurance vie en unités de compte.
Vous trouverez des illustrations de la formule dans le prospectus du fonds.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial. Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).
Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus, les derniers rapports annuel et semestriel, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif nette de Fonds est disponible sur https://www.ca-sicavetfcp.fr/. La valeur d'actif nette finale par part sera fonction de la formule décrite ci-dessus.
Dépositaire : CACEIS Bank.
Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.
Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit jusqu'au 25 août 2031, en absence de remboursement anticipé automatique.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez- vous reporter au prospectus de SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023).

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque modérée à élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Scénario de performance

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée	**Jusqu'à ce que le produit soit acheté ou arrive à échéance.** Elle peut être différente selon le scénario et est indiquée dans le tableau		
Investissements : 10 000 EUR			
		Si vous sortez après 1 an	**Si vous sortez *à l'achat ou* à l'échéance** (remboursement par anticipation ou échéance)
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.**		
Scénario de tensions (le produit est résilié après 8 ans)	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	3 921€	980 €
	Rendement annuel moyen	-60,79%	-25,20%
Scénario défavorable (le produit est résilié après 8 ans)	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 207 €	10,000 €
	Rendement annuel moyen	-27,93%	0,00%
Scénario intermédiaire (le produit est résilié après 2 ans)	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 681 €	11 900 €
	Rendement annuel moyen	-3,19%	9,09%
Scénario favorable (le produit est résilié après 6 ans)	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	11 137 €	15 700 €
	Rendement annuel moyen	11,37%	7,81%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Les performances affichées sont le résultat de la formule pour différents scénarios du sous-jacent. En cas de sortie avant l'échéance du produit, la valeur de rachat est estimée en tenant compte des conditions de marché et des coûts de sortie applicables. Aucune hypothèse de réinvestissement n'est appliquée.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement.
La durée de ce produit est aléatoire étant donné qu'il peut être résilié à différents moments selon l'évolution du marché. Les montants indiqués ici prennent en considération deux scénarios différents (remboursement anticipé et échéance). Dans le cas où vous choisissez de sortir avant la fin du produit, des coûts de sortie peuvent s'appliquer en plus des montants indiqués ici.

Nous avons supposé :
- 10 000 EUR sont investis.
- une performance du produit qui correspond à chaque période de détention présentée.

	Si le produit est acheté dès la première date possible : 25/08/2025	Si le produit arrive à échéance
Coûts totaux	726,33 €	1 727,29€
Incidence des coûts *	3,74%	2,21%

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à l'échéance, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,21% avant déduction des coûts et de 0.00% après cette déduction. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des Coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement	Jusqu'à 200 €
Coûts de sortie	1.00% de votre investissement avant qu'il ne soit payé	100 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs et d'exploitation	1.38% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation	138 €
Coûts de Transaction	2.51% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. Ces frais sont majoritairement prélevés la première année.	251 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucun commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 8 ans, qui correspond à l'échéance maximale du produit, si aucun événement de remboursement anticipé automatique n'a eu lieu.
Le Fonds est conçu pour être détenu jusqu'à sa Date d'échéance ; vous devez être prêt à conserver votre investissement jusqu'à l'échéance. Si vous vendez avant la Date d'échéance du Fonds, des droits de sortie peuvent être payables et la performance ou le risque de votre investissement pourrait être affecté de façon négative. Veuillez vous reporter à la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour obtenir des informations sur le coût et l'incidence au fil du temps si vous vendez avant la Date d'échéance.

Calendrier des ordres : Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant 12h00 un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).

Comment puis-je formuler une Réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris – France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet https://www.ca-sicavetfcp.fr/ .
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion. Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Le produit n'est en aucun cas sponsorisé, vendu ou promu par un marché boursier, un indice, une bourse de valeurs ou un promoteur d'indice concerné.

Les données de ce DIC sont au 04/05/2023

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

PROSPECTUS

SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023) est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule. Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (le 25 août 2025*, 25 août 2027*, 24 août 2029*, 25 août 2031* selon l'évolution de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5%), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme du Fonds

- **Dénomination :** SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023)
- **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 21 avril 2023, agréé le, pour une durée de vie de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR001400H8T9	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part(s)	1 millième de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Amundi Asset Management dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés
Représenté par Stéphane Collas
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex

Commercialisateurs :

Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi,

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN :** FR001400H8T9

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif. Admission en Euroclear France.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernière valeur liquidative du mois de septembre

Date de clôture du premier exercice comptable : dernière valeur liquidative du mois de septembre 2024

Régime fiscal :

L'OPC est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPC peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de l'OPCVM.
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[2] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de

1 L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

2 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[1].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

- **Classification :** Fonds à formule
- **Garantie du capital à l'échéance :** Le capital n'est pas garanti.
- **Détention d'OPC :** SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023) (le « Fonds ») pourra exposer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

1 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Objectif de gestion :

La formule du FCP SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023) est construite pour une durée de 8 ans maximum à compter du 25 août 2023.
Cette formule est susceptible d'être remboursée en année 2, 4, 6 ou 8, à des dates prédéfinies, en fonction de l'évolution de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% ("l'Indice"), indice composé de 40 entreprises françaises du SBF 120®, parmi les entreprises les plus respectueuses de l'environnement selon l'organisme de notation extra-financière indépendant CDP.
L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets versés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an.
En année 2, 4, 6 ou 8, si la performance(1) de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% par rapport à sa Valeur Initiale(1) , est positive ou nulle, alors la formule est remboursée (les autres cas ne s'appliqueront plus) :
La Valeur Liquidative Finale(5) est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence(2) (hors frais d'entrée) augmentée d'un gain fixe(3) de 9,50% multiplié par le nombre d'années écoulées (4),
Sinon, si en année 8, la performance (1) de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% par rapport à sa Valeur Initiale(1) est négative :
La Valeur Liquidative Finale(5) est alors égale à :
o si l'Indice a baissé de plus de 40% à l'issue des 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale(1), la Valeur Liquidative de Référence(2) (hors frais d'entrée) diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice, qui sera alors d'au moins 40% ;
o si l'Indice a baissé de moins de 40% à l'issue des 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale(1), la Valeur Liquidative de Référence(2) (hors frais d'entrée).

Le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplication directe en investissant environ 100% de son actif dans les actions de l'Indice aux Dates de Constatation Initiale (1) et en restant à tout moment investi dans les actions de l'Indice. Le Fonds contracte également plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'indice du fait de l'utilisation des dérivés.

L'OPCVM est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Economie de l'OPC :

Avec **SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023),** l'investisseur s'expose aux marchés des actions françaises : la performance du Fonds peut donc être positive ou négative selon l'évolution de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5%.
L'investisseur choisit de limiter ses gains à hauteur d'un montant fixe prédéterminé dont il bénéficie en cas de stabilité ou de hausse des marchés actions (rendement annuel compris entre 7,32% et 9,09%. En contrepartie son capital est préservé en cas de baisse de l'Indice jusqu'à 40%. Au-delà de 40% de baisse de l'Indice à l'échéance des 8 ans, l'investisseur sera totalement exposé à cette baisse et supportera une perte du capital investi égale à la baisse de l'Indice.
L'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est calculé dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Avantages et inconvénients :

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Si, à une date anniversaire à 2, 4, 6 ou 8 ans, la performance de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% par rapport à sa Valeur Initiale(1) est positive ou nulle, l'investisseur bénéficie d'un gain fixe(3) de 9.50% multiplié par le nombre d'années écoulées(4) Sinon, dans le cas où la formule n'a pas été réalisée par anticipation et où la performance à 8 ans(1) de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est négative, mais où celui-ci n'a pas baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur Initiale(1), l'investisseur bénéficie le 25 août 2031 de la Valeur Liquidative de Référence(2)	Le capital n'est pas garanti L'investisseur ne connaît pas a priori l'échéance de la formule qui peut être de 2, 4, 6 ou 8 ans, selon l'évolution de l'Indice. Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à la Valeur Liquidative Finale(1). Le gain fixe est limité à 9.50% multiplié par le nombre d'années écoulées(4), l'investisseur peut donc ne pas profiter intégralement de la hausse de l'Indice, en raison du mécanisme de plafonnement des gains. Si la formule n'a pas été réalisée par anticipation et si l'Indice a baissé de plus de 40% à 8 ans par rapport à sa Valeur Initiale(1), la Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative de Référence(2) diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice ; le porteur subit alors une perte en capital qui sera alors d'au moins 40%. L'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est calculé, dividendes nets des retenues à la source réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués, nets des retenues à la source, sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique. Les taux des retenues à la source peuvent évoluer défavorablement en cours de vie du produit.

(1) définition précise au paragraphe « *Description de la formule* ».
(2) la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 10 mai 2023 et le 25 août 2023 inclus.
(3) appliqué à la Valeur Liquidative de Référence.
(4) soit un rendement annuel de 9,09% à 2 ans, 8,39% à 4 ans, 7,81% à 6 ans, 7.32% à 8 ans.
(5) Le fonds étant investi en actions de l'Indice, la date de Valeur Liquidative Finale pourrait être décalée en cas d'impossibilité de vendre actions en portefeuille (perturbation du marché, suspension de la cotation d'une ou plusieurs actions ou absence de liquidité sur certaines actions). Le décalage de la Valeur Liquidative Finale sera toutefois limité à un mois et ne remettra pas en cause l'application de la formule.

ILLUSTRATIONS DE LA FORMULE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.
Les différents scénarii exposés ci-dessous ne préjugent pas de la probabilité de réalisation de l'un d'entre eux.

	Scénario défavorable Les performances à 2 ans, 4 ans et 6 ans de l'Indice sont négatives, la formule n'a donc pas été réalisée par anticipation. A 8 ans, l'Indice a baissé de plus de 40%. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice. La Valeur Liquidative Finale, pour une Valeur Liquidative de Référence de 100 €, serait dans cet exemple de 45 €, soit une perte

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

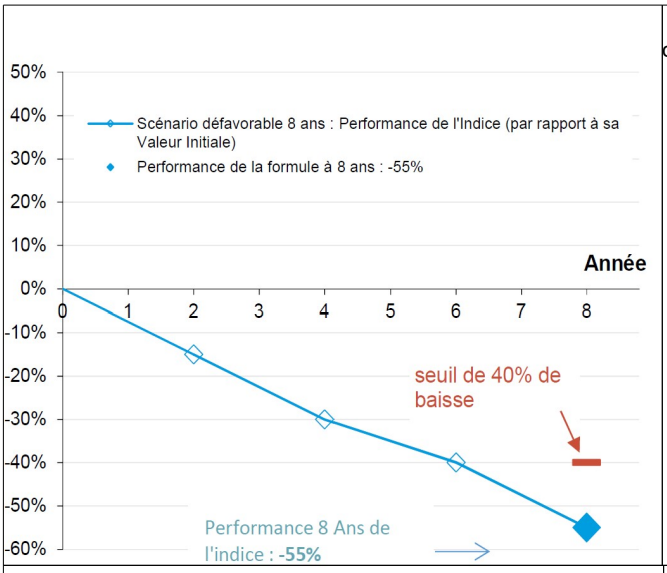

de 55 € et un rendement annuel de -9,50%(9)

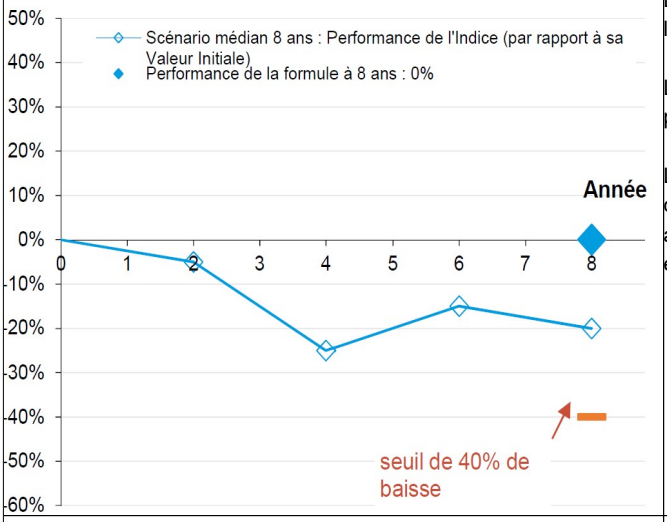

Scénario médian

Les performances à 2 ans, 4 ans et 6 ans de l'Indice sont négatives, la formule n'a donc pas été réalisée par anticipation.

La performance à 8 ans de l'Indice est négative mais ce dernier n'a pas baissé de plus de 40% à l'issue des 8 ans.

La formule permet à l'investisseur de bénéficier d'une protection du capital (hors frais d'entrée) alors que la performance de l'Indice à 8 ans est négative. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 100 €(10), soit un rendement annuel de 0%(9) .

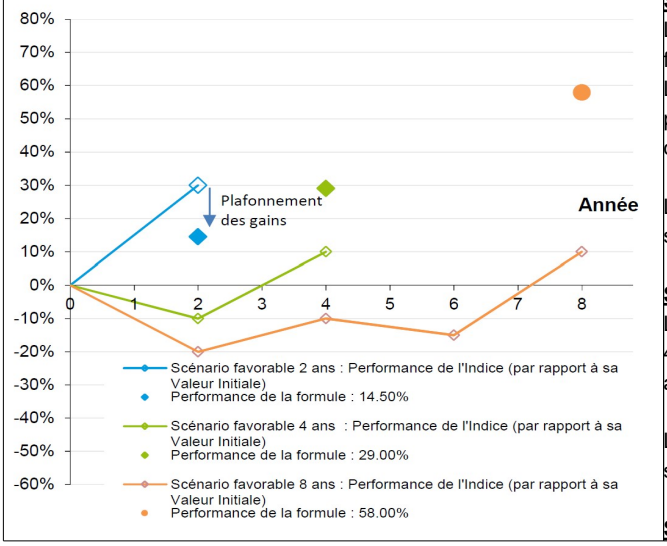

Scénario favorable

<u>Scénario favorable 2 ans :</u>
La performance à 2 ans de l'Indice est positive. La durée de la formule est donc de 2 ans.
L'investisseur bénéficie d'un gain fixe de 19 % alors que l'Indice a progressé de 30%, il ne profite donc pas intégralement de la hausse de l'Indice en raison du mécanisme de plafonnement des gains.

La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 119 €(10), soit un rendement annuel de 9,09 %(7).

<u>Scénario favorable 4 ans :</u>
La performance à 2 ans de l'Indice est négative et la performance à 4 ans de l'Indice est positive. La durée de la formule est donc de 4 ans. L'investisseur bénéficie d'un gain fixe de 38 %.

La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 138 €(10), soit un rendement annuel de 8,39 %(8).

<u>Scénario favorable 8 ans :</u>

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

	Les performances à 2 ans, à 4 ans et à 6 ans de l'Indice sont négatives, la durée de la formule est donc de 8 ans. La performance à 8 ans de l'Indice est positive. L'investisseur bénéficie d'un gain fixe de 76%. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 176 €(10), soit un rendement annuel de 7,32%(9) .

(7) sur la période du 25 août 2023 au 25 août 2025
(8) sur la période du 25 août 2023 au 25 août 2027
(9) sur la période du 25 août 2023 au 25 août 2031
(10) pour une Valeur Liquidative de Référence de 100 €

Indicateur de référence :

L'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est un indice de marché actions créé, calculé et publié par Euronext® depuis le 12 octobre 2022.

L'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est composé des 40 entreprises françaises du SBF 120 parmi les entreprises affichant la meilleure notation Environnement, tel que déterminée par l'organisme de notation extra-financière indépendant CDP.

Les sociétés composants l'Indice sont pondérées selon leur capitalisation boursières flottantes avec un mécanisme limitant le poids de chaque composant de l'indice à 5% maximum. La composition de l'indice est revue annuellement, avec une repondération des composants sur une fréquence trimestrielle. L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00% par an.

Si les dividendes distribués nets des retenues à la source sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Plus d'informations relatives à l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% sont disponibles sur le site d'Euronext (www.euronext.com).

La composition de l'indice est revue annuellement, les entreprises sont sélectionnées selon la méthode suivante :
1- A partir de l'univers de départ l'indice SBF 120, Euronext procède aux exclusions suivantes :
- 20% des entreprises les moins bien notées sur le pilier environnement selon CDP.
- Les sociétés ayant un score ESG inférieur à 30 selon Moody's ESG.
- Les entreprises dont le volume médian échangé sur les 3 derniers mois est inférieur à 10 millions d'euros par jour.
- Les entreprises qui tirent une part significative de leurs chiffres d'affaire des secteurs controversés sont exclues, notamment les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées, dans la production de tabac ou dans l'extraction ou l'utilisation significative de charbon, pétrole ou de gaz. Ces exclusions sectorielles utilisent les données de Sustainalytics.
- Les entreprises qui sont jugées par Sustainalytics « Non-Conformes » vis-à-vis des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

2- A partir cet univers réduit suite aux exclusions, Euronext Sélectionne les 40 entreprises ayant les meilleures notations Environnement selon l'organisation internationale à but non lucratif CDP (anciennement appelé « Carbon Disclosure Project »). La sélection se base sur un système de notation sur les trois principaux défis environnementaux actuels : le changement climatique, la gestion de la ressource en eau et la déforestation.

3- Les sociétés composants l'Indice sont pondérées selon leur capitalisation boursières flottantes, avec une repondération des composants sur une fréquence trimestrielle et un mécanisme limitant le poids de chaque composant de l'indice à 5% maximum.

4- L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00% par an (prélevé quotidiennement).

Trimestriellement, Euronext procède à une exclusion des entreprises qui sont jugées par Sustainalytics « Non-Conformes » vis-à-vis des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des entreprises ayant un score ESG inférieur à 30 selon Moody's ESG. Dans le cas où le nombre d'entreprise viendrait à être inférieur à 40, Euronext ajouterait les entreprises ayant les meilleurs notations non retenu lors de la sélection annuelle.
L'Indice est ainsi construit en adoptant une approche en sélectivité à partir de son univers de départ, c'est à dire le SBF 120® représentant

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

les 120 plus grandes capitalisations de la bourse de Paris.

Le CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project ») est une organisation à but non lucratif basée notamment au Royaume Uni, en Allemagne et aux Etats Unis qui aide les entreprises et les villes à mesurer et publier leur impact sur l'environnement. En 2020, 9 600 entreprises ont publié leur impact environnemental en répondant aux questionnaires du CDP.

Un processus de notation engageant et significatif :

La mission du CDP consiste, en collaboration avec les acteurs économiques, à motiver les entreprises à publier leurs impacts sur l'environnement et les ressources naturelles et à prendre des mesures pour les réduire. Pour mesurer ses impacts environnementaux, chaque entreprise répond à un ou plusieurs questionnaires établis par le CDP dans les domaines du changement climatique, de la gestion durable de la ressource en eau ainsi que de la déforestation. Les questionnaires du CDP adoptent une approche sectorielle compatible avec les recommandations de la TCFD, chacun des questionnaires (Changement climatique, forêts et gestion de l'eau) est constitué de questions générales ainsi que de questions spécifiques au secteur de l'entreprise. Si le CDP estime que le secteur d'activité de l'entreprise n'a pas un impact majeur sur un des trois thèmes, la société n'est pas sollicitée pour répondre au questionnaire sur ce thème. Par exemple, si le secteur d'activité d'une entreprise n'a pas un impact majeur sur les forêts, le CDP ne tiendra compte que des réponses de l'entreprise sur les thèmes du climat et de l'eau. L'objectif étant d'adapter aux mieux les questions pour les entreprises opérant dans les secteurs à fort impact environnemental.
La notation des réponses aux questionnaires du CDP est menée chaque année par des partenaires accrédités et formés par le CDP. L'équipe de notation interne du CDP quant-à-elle coordonne et rassemble toutes les données. Elle exécute des contrôles de qualité afin de s'assurer que la notation finale reflète les progrès accomplis par chaque entreprise sur les questions environnementales.

La méthodologie de notation tient compte du niveau de détail et d'exhaustivité dans la réponse de chaque entreprise, ainsi que de sa sensibilisation aux enjeux environnementaux, sa gouvernance sur le sujet, sa stratégie, sa gestion des risques dans ce domaine, et les progrès réalisés dans la réduction des impacts négatifs sur l'environnement.
La méthodologie aboutit à l'attribution d'une note pour chaque entreprise ayant répondu au questionnaire. Les notes vont de la lettre A pour les entreprises ayant l'impact le plus positif sur l'environnement, à la lettre F pour les entreprises n'ayant pas souhaité répondre au questionnaire.
L'adaptation du questionnaire à chaque secteur permet de rendre les notations homogènes et directement comparables au sein de chaque secteur pour les investisseurs et les entreprises elles-mêmes. En communiquant sa note à chaque entreprise et en la rendant publique, le CDP vise à l'encourager dans ses efforts dans la lutte contre les impacts négatifs sur l'environnement. Par ailleurs, en mettant les notations à la disposition des investisseurs, le CDP encourage les entreprises à fournir une information complète et transparente dans leurs réponses aux questionnaires.

Le CDP s'engage à la transparence et à ce titre publie en ligne la méthodologie de notation complète pour chaque secteur.

Pour les besoins de construction de l'indice, Euronext calcule une notation Environnement pour chaque entreprise en se basant sur la moyenne de ses notes CDP sur les thèmes pour lesquels elle a été sollicitée. C'est sur cette note Euronext que sont sélectionnées les 40 entreprises les plus respectueuses de l'environnement qui composeront l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5%.

Moody's ESG Solutions (anciennement Vigeo Eiris) est une division opérationnelle de Moody's Corporation qui répond à la demande mondiale croissante d'analyses en terme de problématiques climatiques et ESG. Le groupe s'appuie sur les données et l'expertise de Moody's en matière d'ESG, de risque climatique et de finance durable, et s'aligne sur Moody's Investors Service et Moody's Analytics pour offrir une gamme complète et intégrée de solutions pour les problématiques ESG et de risque climatique, notamment des scores ESG, des analyses, des notations de durabilité et des services de vérification de finance durable.
Les scores de gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise (ESG) de Moody's ESG Solutions mesurent le degré de prise en compte et de gestion par les entreprises des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance matériels. Afin de générer ses évaluations, Moody's ESG Solutions analyse et note jusqu'à 38 critères ESG distincts qui sont formulés dans 40 modèles spécifiques à chaque secteur.
Moody's ESG Solutions reconnaît que les défis auxquels les entreprises sont confrontées ne sont pas uniformes. Ses modèles d'évaluation sont constitués d'une gamme de modèles spécifiques à chaque secteur. Pour chaque secteur, les 38 critères ESG génériques se voient attribuer une pondération allant de 0 (non pertinent pour le secteur) à 3 (très important pour le secteur). La pondération est basée sur l'importance ou la proéminence des droits des parties prenantes dans les textes de référence internationaux, ainsi que sur les risques spécifiques à l'industrie pour l'entreprise et ses parties prenantes.
Dans le cadre de l'évaluation ESG de Moody's ESG Solutions, chaque critère ESG comporte un ensemble défini de ce que Moody's ESG Solutions appelle des ''principes d'action'' qui décrivent les actions que les entreprises devraient entreprendre afin de réaliser les objectifs de durabilité.
Moody's ESG Solutions tire ces principes d'action des normes et standards universellement reconnus émanant d'organisations telles que les Nations Unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s'agit entre autres :
- des dix principes du Pacte mondial des Nations unies, 1999

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE, 2011
- des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail
- de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- des objectifs de développement durable des Nations unies, 2015
- des normes ISO 26000, 2010

Pour les besoins de construction de l'indice, Euronext utilise la notation Moody's ESG pour exclure les sociétés ayant un score ESG inférieur à 30.

Indice	**Code Reuters**	**Zone géographique**	**Description**	**Agent de publication**	**Bourse(s) de Référence**	**Clôture**
Euronext CDP France Environnement Decrement 5%	.ENVFR	Actions françaises	Indice constitué d'une sélection des 40 entreprises françaises du SBF 120 parmi les 100 entreprises les plus importantes en terme de capitalisation boursière les plus respectueuses de l'environnement, calculé dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an.	Euronext Paris S.A.	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant cet indice sont principalement négociées	Heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'indice

Si l'Indice n'est pas calculé et publié par l'Agent de publication, mais par un tiers acceptable selon les usages de place, ou si l'Indice est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon les usages de place, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice, alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas.

L'Indice est publié par le Euronext Paris S.A et est disponible sur le site www.euronext.com

L'administrateur de l'indice de référence, Euronext Paris, S.A est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement.
Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% qu'à la date d'échéance de la formule.
En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% .
L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques environnementales et est donc aligné sur les

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ce fonds à formule est un fonds de gestion passive investissant dans les actions composant l'Indice et dans des instruments financiers à terme (produits dérivés) qui rendent matériellement difficile la gestion du risque de durabilité auquel est soumis le fonds.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.
Le fonds intègre toutefois des caractéristiques environnementales dans son processus d'investissement par la réplication d'un indice dont les composants sont sélectionnés sur la base de leur notation « Environnement ».

Le fonds n'applique pas la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et à ce titre ne prend pas en compte les principales incidences négatives des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le fonds adopte une approche en sélectivité par rapport à son univers d'investissement, le SBF 120®, en excluant au minimum 20% des entreprises les moins respectueuses de l'environnement. Au minimum 90% des titres en portefeuille bénéficient d'une notation sur des critères extra-financiers. L'approche en sélectivité est combinée à certaines exclusions sectorielles préalables, néanmoins l'Indice pourrait être exposé à d'autres secteurs controversés.
Le fonds intègre le facteur environnement dans son processus d'investissement, les autres facteurs de durabilité sont pris en compte dans une moindre mesure.

1) A partir du lancement de la formule le 25 août 2023 et jusqu'à l'échéance de la formule

Pour réaliser l'objectif de gestion:

D'une part, le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplication directe en investissant environ 100% de son actif dans les actions de l'Indice aux Dates de Constatation Initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. A ce titre, le fonds procédera aux révisions de l'indice effectuées par l'agent de calcul, réinvestira les dividendes perçus sur les actions, et désinvestira régulièrement un montant d'actions correspondant au prélèvement forfaitaire de 5% par an. Le fonds bénéficie de la dérogation prévue à l'article R.214-22 du Code monétaire et financier, l'autorisant à investir jusqu'à 20% (pouvant être porté à 35% pour un seul émetteur) de son actif en titres du même émetteur, si la composition de l'indice le justifie.

D'autre part, le Fonds contracte plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion:
(a) Un contrat d'échange par lequel le fonds paiera un montant variable correspondant au prélèvement forfaitaire de 5% par an contre la perception d'une prime lui permettant de financer les options contractées et d'un taux fixe récurrent lui permettant de couvrir ses frais de fonctionnement et de gestion.
(b) Des options d'achat et de vente. Ces options visent à ramener la performance du fonds au gain fixe multiplié par le nombre d'années écoulées en cas de réalisation de la condition de paiement du gain fixe, et à protéger le capital en cas de baisse de l'Indice de moins de 40% à l'échéance.

L'OPCM détient au minimum 75% de son actif en instruments éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Dans cet objectif, et uniquement pour ce besoin, le gérant pourra augmenter le montant investi dans les actions de l'Indice et les couvrir par un contrat d'échange global (Total Return Swap).
Le Fonds investit sa trésorerie en OPC bénéficiant du Label ISR.
La somme des actions de l'Indice dont la performance n'est pas échangée dans un TRS et des OPC monétaires ISR a vocation à représenter plus de 75% de l'actif du fonds et ne peut en tout état de cause être inférieure à 65% de l'actif du fonds. Ce minimum de 65% pourrait être atteint à l'approche de l'échéance finale (8 ans) lorsque la valeur de l'indice est très proche de sa Valeur Initiale[1] ou de 60% de sa Valeur Initiale.

2) Pendant la période de commercialisation : du 10 mai 2023 au 25 août 2023.

Le fonds adopte une gestion de profil monétaire. Il est ainsi investi en OPC monétaires ISR et, pour respecter son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), en actions couvertes par un contrat d'échange global.
Pendant la période de commercialisation, le fonds ne sera pas nécessairement investi dans les actions de l'Indice. Les actions seront

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

choisies au sein de l'univers d'investissement composé des actions de petites, moyennes et grandes capitalisations de la zone Euro représenté par l'indice Euro Stoxx® après exclusion des 20% des émetteurs les moins bien notés selon l'analyse extra-financière ESG (Environnement, Social, Gouvernance) réalisée par les équipes Amundi. A titre indicatif, les piliers ESG analysés peuvent être la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les Droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en portefeuille bénéficieront d'une notation sur des critères extra-financiers.

[1]définition précise au paragraphe "Description de la formule"

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

- Actions :
le Fonds sera composé en permanence à plus de 75% de l'actif d'actions issues de la zone Europe, détenus de façon directe ou indirecte. Il pourra également détenir en direct ou non des actions de sociétés issues d'un pays membre ou partenaire clé de l'OCDE.
Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement
Pour gérer sa trésorerie, le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants* :
OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif

- ☒ OPCVM français ou étrangers agréés conformément à la directive : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- ☒ OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

Amundi AM s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.
Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.

Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

- Nature des marchés d'intervention :

  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

☐ crédit

- Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture
☒ exposition
☒ arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures
☒ options
☒ swaps
☒ contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap)
☒ change à terme
☐ dérivés de crédit : Crédit Default Swaps

Ces instruments options, swaps et Total Return Swap pourront porter sur les types de flux suivants :
- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'Ester, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le Fonds contractera plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés dont notamment des options) qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus

L'OPC pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) dans le but de couvrir tout ou partie du portefeuille et se protéger contre les risques listés ci-dessus.
Les actifs détenus par l'OPC et sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.

☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

A titre indicatif, les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représenteront jusqu'à 100% de l'actif pendant la période de commercialisation, du 10 mai 2023 au 25 août 2023, et à l'issue de la période de commercialisation, ils pourront être traités le cas échéant pour les besoins du respect du fonds au ratio PEA. Dans ce cas, ils représenteront un maximum de 50%.

4. Description des titres intégrant des dérivés

L'OPCVM n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ autre nature

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	1 %	1 %	1 %	0 %

Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

L'OPC pourra, conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-28 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par l'OPCVM au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPCVM dans des OPC monétaire court terme ISR.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

Description de la formule

La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du Fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 10 mai 2023 inclus et le 25 août 2023 inclus.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La Valeur Liquidative Finale est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Elle sera déterminée en fonction de l'évolution de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% (l' « Indice ») dans les conditions définies ci-dessous :

- Si la Performance 2 Ans de l'Indice (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie la deuxième année), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 25 août 2025* et sera égale à 119% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annuel de 9.09%[1])

- Sinon, si la Performance 4 Ans de l'Indice (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie la quatrième année), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 25 août 2027* et sera égale à 138.00% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annuel de 8,39%[2]) ;

- Sinon, si la Performance 6 Ans de l'Indice (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie la sixième année), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 24 août 2029* et sera égale à 157.00% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annuel de 7,81%[3]);

- Sinon, la Condition de Réalisation n'a pas été remplie et la Valeur Liquidative Finale, établie le 25 août 2031*, sera égale à :
  - 176,00% de la Valeur Liquidative de Référence (soit un taux de rendement annuel de 7,32%[4]) si la Performance 8 Ans de l'Indice (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle ;
  - 100% de la Valeur Liquidative de Référence si la Performance 8 Ans de l'Indice est négative et supérieure ou égale à - 40% (soit une baisse inférieure à 40%) ;
  - 100% de la Valeur Liquidative de Référence diminuée de la Performance 8 Ans de l'Indice si la Performance 8 Ans de l'Indice est strictement inférieure à - 40% (soit une baisse supérieure à 40%).

- **Modalités de calcul :**

Modalités de calcul de la Valeur Initiale, de la Performance 2 Ans, 4 Ans, 6 Ans et 8 Ans de l'Indice.
Performance 2 Ans = (Valeur 2 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;
Performance 4 Ans = (Valeur 4 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;
Performance 6 Ans = (Valeur 6 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;
Performance 8 Ans = (Valeur 8 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

Etant entendu que la Valeur Initiale correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice constatés les 29 août 2023, 30 août 2023, 31 août 2023, 1er septembre 2023, 4 septembre 2023 ("Dates de Constatation Initiale").
Les Valeurs 2 Ans, 4 Ans, 6 Ans et 8 Ans correspondent aux cours de clôture de l'Indice aux dates de constatation suivantes :

	Valeur 2 Ans	**Valeur 4 Ans**	**Valeur 6 Ans**	**Valeur 8 Ans**
Date de Constatation	7 août 2025	9 août 2027	8 août 2029	21 août 2031

Le fonds étant investi en actions de l'Indice, la date de Valeur Liquidative Finale pourrait être décalée en cas d'impossibilité de vendre les actions du portefeuille (perturbation du marché, suspension de la cotation d'une ou plusieurs actions ou absence de liquidité sur certaines actions). Le décalage de la Valeur Liquidative Finale sera toutefois limité à un mois et ne remettra pas en cause l'application de la formule.

Si une des Dates de Constatation (Initiale, 2 Ans, 4 Ans, 6 Ans ou 8 Ans) n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, la date retenue pour l'Indice sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché à une des Dates de Constatation (Initiale, 2 Ans, 4 Ans, 6 Ans ou 8 Ans), les usages de place seront appliqués pour la détermination du niveau de l'Indice.

Les calculs de la Valeur Initiale et des Valeurs 2 Ans, 4 Ans , 6 Ans ou 8 Ans de l'Indice sont arrondis à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.
Le calcul de la Valeur Liquidative Finale est arrondi à la quatrième décimale par défaut.
Les autres calculs ne sont pas arrondis.

- **Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :**

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Elles correspondent à une Performance 2 Ans de l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% positive ou nulle. Ce scénario permet en effet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel.

[1]sur la période du 25 août 2023 au 25 août 2025
[2]sur la période du 25 août 2023 au 25 août 2027
[3]sur la période du 25 août 2023 au 24 août 2029
[4]sur la période du 25 août 2023 au 25 août 2031

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à la classification :
Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule. Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.
Entre les dates de souscription et d'échéance, en raison des contrats mis en place, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'Indice. Le risque est alors non mesurable a priori.

Risque de perte en capital :
- Si le porteur conserve ses parts jusqu'à l'échéance et que la Condition de Réalisation n'est jamais remplie et si la Performance 8 Ans de l'Indice est strictement inférieure à - 40 %, le porteur prend un risque de perte en capital à hauteur de cette Performance 8 Ans de l'Indice.
- Si le porteur ne conserve pas ses parts jusqu'à l'échéance, la valeur liquidative pourrait être très différente de l'application de la formule à l'échéance, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

Risque du marché actions : La formule étant liée à l'Indice, le porteur est exposé aux marchés des actions françaises sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.

Risque de contrepartie : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.
Risque de crédit : La défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque de non exposition lié à l'utilisation de produits dérivés dans la gestion du fonds : Le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplication directe en investissant environ 100% de son actif dans les actions de l'Indice aux Dates de Constatation Initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Néanmoins, le Fonds contracte également plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) pour obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'Indice du fait de l'utilisation des dérivés.

Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie : L'OPC est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

Risque juridique : l'utilisation de produits dérivés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS) et/ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque d'utilisation de produits complexes : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque Fiscal : La formule est liée à un indice calculé dividendes nets des retenues à la source réinvestis et diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an. Les taux des retenues à la source utilisés par l'Agent de publication dans le calcul de l'Indice peuvent évoluer défavorablement en cours de vie du produit.

Protection :

La société Amundi Finance garantit à l'OPC, pour les seules parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique 'Stratégie d'investissement – Description de la formule'.

Par ailleurs, Amundi Finance garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la prise d'effet de la mutation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale ; les cas de mutation sont notamment la dissolution, le changement de classification, la fusion-absorption, la transformation en OPC nourricier du Fonds.

La protection d'Amundi Finance n'est pas accordée pour les rachats centralisés à une date antérieure à la date d'établissement de la Valeur Liquidative Finale.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par Amundi Finance des sommes dues au titre de la protection décrite ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi Asset Management, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 10 mai 2023. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle de l'Indice.
A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.
Ce Fonds est destiné à des souscripteurs (notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unité de compte) souhaitant bénéficier d'un gain fixe potentiel élevé tout en s'exposant aux marchés d'actions françaises et donc en contrepartie à un risque de perte en capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[(1)]

Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les revenus du Fonds sont capitalisés.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

En outre, pendant la Période de Souscription Initiale (soit du 10 mai 2023 inclus au 25 août 2023 inclus) Amundi Finance garantit au Fonds que chaque valeur liquidative calculée sera supérieure ou égale à la précédente.
Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1).

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s' il devient une « U.S. Person ».

Possibilité d'arrêter les souscriptions :

La souscription sera ouverte au public à partir du 10 mai 2023 pour une première tranche de 35 millions d'euros. Dès que ce montant sera atteint de nouvelles tranches de 5 millions d'euros pourront être ouvertes successivement si les conditions du marché relatives à la mise en

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

œuvre de la formule le permettent, dans la limite d'un placement global de 300 millions d'euros jusqu'au 25 août 2023, 12 heures. Dès que ce plafond sera atteint, les souscriptions seront suspendues.
A compter du 25 août 2023, 12h, le fonds sera fermé à toute nouvelle souscription.

- **Dispositif de plafonnement des rachats :**

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.
Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.
Pour le FCP SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023), le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des actionnairesporteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com).
De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :
Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :
Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement de l'OPC.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion : agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole en France proposant cette offre, CACEIS Bank, Amundi Asset Management 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr.

Politique de Gestion du risque de liquidité :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

Caractéristiques des parts :

- Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 euros, le jour de la création du Fonds.
- Souscription initiale minimale : une part.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent par millièmes de part au-delà des minima de souscription.

- Devise de libellé des parts : euro.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

	Taux	Assiette
Commission de souscription [(a)] : ➢ Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ➢ Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions effectuées par arbitrage avec la part P d'Amundi Sérénité PEA, Amundi Tréso EONIA ISR et Atout Opportunité ➢ Commission de souscription acquise à l'OPCVM	➢ 2 % maximum ➢ 1.5 % maximum ➢ Néant	Valeur liquidative x Nombre de parts
Commission de rachat : **1)** pour les rachats centralisés jusqu'au 25 août 2023 à 12 heures, sur la Valeur Liquidative Finale et postérieurement à la Valeur Liquidative Finale Commission de rachat acquise et non acquise au Fonds	➢ Néant	Valeur liquidative x Nombre de parts
3) pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives) ➢ Commission de rachat non acquise au FCP ➢ Commission de rachat acquise au FCP	➢ Néant ➢ 1 %	

Cas d'exonération :
(a)Néant pour Amundi Asset Management et Amundi.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :
- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1 — P2	Frais de gestion financière Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2,50 % TTC maximum
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments. ********** Perçue selon les instruments et opérations par la société de gestion, la société de gestion par délégation ou par Amundi Intermédiation.	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place ********** Montant forfaitaire de 5€ par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, …)
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Frais de fonctionnement et autres services :
• Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :
Frais des plateformes de distribution
• Frais d'information clients et distributeurs :
Communication d'informations réglementaires aux distributeurs et aux porteurs
• Frais des données :
Coût d'utilisation de licence de l'indice de référence
Données utilisées pour rediffusion à des tiers (ex : réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, ….)
Audit et de promotion des labels
• Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité :
Commissariat aux comptes
Dépositaire
Teneurs de compte
Délégation de gestion administrative et comptable
Audit
Frais fiscaux y compris avocat et expert externe
Frais juridiques propres à l'OPC
• Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs :
Cotisations Associations professionnelles obligatoires

.Les frais de gestion maximum cumulés (directs et indirects) du fonds sont plafonnés à 2,5%.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

<u>Mise en concurrence des contreparties</u> :

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :
Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi AM, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service, pour le compte de l'OPC, l'exécution des transactions, en réalisant notamment :
- une prestation de conseil sur le choix des contreparties
- les demandes de mise en place des contrats de marché,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités, …), des pensions et prêts de titres
Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service, pour le compte de l'OPC, l'exécution des transactions, en réalisant notamment :
- une prestation de conseil sur le choix des contreparties
- les demandes de mise en place des contrats de marché,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités, …), des pensions et prêts de titres
Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires :

Politique de sélection des contreparties de contrats dérivés négociés de gré à gré ou de cessions temporaires de titres

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection des contreparties notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).
Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi groupe, sur les aspects de risque de contreparties. Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM, lors d'un comité ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.
Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

L'appréciation des contreparties justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :
- risque de contrepartie : l'équipe Risques Crédit d'Amundi, sous la gouvernance du comité Risque Crédit d'Amundi groupe, est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance…) ;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières. Sont sélectionnés essentiellement des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Politique de sélection des courtiers (brokers)

La société de gestion définit également lors des « Comités Broker » une liste des courtiers autorisés, en se fondant sur une proposition

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

d'Amundi Intermédiation, qui peut être élargie ou ajustée le cas échéant par la société de gestion en fonction de critères de sélection prédéfinis.
Les courtiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, conformément à la Politique d'exécution de la société de gestion.
L'appréciation des courtiers justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :
- univers restreint aux courtiers permettant un règlement/livraison des transactions en "Delivery versus Paiement" ou dérivés listés compensés;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC :
Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :
Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris
La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr
.
Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com.
Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :
La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.
Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode dérogatoire de l'engagement**

L'OPC calcule son risque global selon la méthode dérogatoire de l'engagement. Cette méthode consiste à décomposer la formule prédéfinie sur laquelle repose la stratégie d'investissement en un nombre fini de scenarios.
Chacun de ces scenarios est analysé afin de s'assurer que l'exposition globale de l'OPC n'excède pas son actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

- Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Les parts ou actions d'OPC sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.
Date de mise à jour du prospectus : 14/09/2023

Date de mise à jour du prospectus : 14 septembre 2023

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pasnécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023)

Identifiant d'entité juridique:
213800IA7V9MUSLATM12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [X] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

- [X] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, investissant principalement dans les actions composant l'indice et via des instruments financiers à terme (produits dérivés). L'indice est construit en adoptant une approche en sélectivité en excluant au minimum 20% des valeurs de l'univers de départ sur la base de critères environnementaux ainsi que des sociétés ayant un score ESG bas.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  L'indicateur de durabilité est la note ESG des émetteurs laquelle va servir dans la constitution de

l'indice. En effet, l'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est constitué à partir de l'indice SBF 120 sur lequel plusieurs filtres s'appliquent, dont : exclusion de 20% des entreprises les moins bien notées sur le pilier environnement selon CDP et exclusion des sociétés ayant un score ESG inférieur à 30, selon Moody's ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premières (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Des informations complémentaires sur les critères utilisés figurent dans le document intitulé "Amundi Sustainable Finance Disclosure Statement" disponible à l'adresse suivante : https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de

notation Amundi.

Des informations complémentaires sur les critères utilisés pour déterminer si un investissement ne cause pas de préjudice important figurent dans le document intitulé "Amundi Sustainable Finance Disclosure Statement" disponible à l'adresse suivante :

https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan

environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

La prise en compte des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appuie, chez Amundi, sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

Que ce soit par la détention de titres de l'Indice (dans le cadre de la réplication directe) ou par la détention de titres en dehors de l'Indice dont la sélection est fondée sur leur notation interne ESG, le fonds intègre les risques en matière de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. A ce titre, le fonds ne détient aucun titre de sociétés impliquées dans la production ou la vente d'armes controversées, de sociétés en violation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou au droit du travail, ou de sociétés impliquées dans des secteurs controversés (le tabac et le charbon).

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions

Quelle est la stratégie d'investissement suivi par produit financier ?

D'une part, le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplication directe en investissant environ 100% de son actif dans les actions de l'Indice aux Dates de Constatation Initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. A ce titre, le fonds procédera aux révisions de l'indice effectuées par l'agent de calcul, réinvestira les dividendes perçus sur les actions, et désinvestira régulièrement un montant d'actions correspondant au prélèvement forfaitaire de 5% par an.

d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

D'autre part, le Fonds contracte plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion : (a) Un contrat d'échange par lequel le fonds paiera un montant variable correspondant au prélèvement forfaitaire de 5% par an contre la perception d'une prime lui permettant de financer les options contractées et d'un taux fixe récurrent lui permettant de couvrir ses frais de fonctionnement et de gestion. (b) Des options d'achat et de vente. Ces options visent à ramener la performance du fonds au gain fixe multiplié par le nombre d'années écoulées en cas de réalisation de la condition de paiement du gain fixe, et à protéger le capital en cas de baisse de l'Indice de moins de 40% à l'échéance.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le fonds réplique un indice pour lequel un fournisseur d'indices intègre un nombre d'éléments contraignants dans sa construction. L'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est construit de la façon suivante : 1- A partir de l'univers de départ, l'indice SBF 120, Euronext procède aux exclusions suivantes : - 20% des entreprises les moins bien notées sur le pilier environnement selon l'organisation internationale à but non lucratif CDP (anciennement appelé « Carbon Disclosure Project ») - Les sociétés ayant un score ESG inférieur à 30 selon Moody's ESG. - Les sociétés dont le volume médian échangé sur les 3 derniers mois est inférieur à 10 millions d'euros par jour. - Les entreprises qui tirent une part significative de leurs chiffres d'affaire des secteurs controversés sont exclues, notamment les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées, dans la production de tabac ou dans l'extraction ou l'utilisation significative de charbon, pétrole ou de gaz. Ces exclusions sectorielles utilisent les données de Sustainalytics. - Les entreprises qui sont jugées par Sustainalytics « Non-Conformes » vis-à-vis des principes du Pacte mondial des Nations Unies. 2- A partir cet univers réduit suite aux exclusions, Euronext sélectionne les 40 entreprises ayant les meilleures notations « Environnement » selon CDP. La sélection se base sur un système de notation sur les trois principaux défis environnementaux actuels : le changement climatique, la gestion de la ressource en eau et la déforestation. 3- Les sociétés composants l'Indice sont pondérées selon leur capitalisation boursières flottantes, avec une repondération des composants sur une fréquence trimestrielle et un mécanisme limitant le poids de chaque composant de l'indice à 5% maximum. 4- L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachée par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00% par an. Le fonds s'appuie également sur des politiques d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) telles que décrites dans la politique d'investissement responsable d'Amundi.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, le fonds met en place une gestion passive consistant à répliquer l'Indice lequel est constitué, comme précisé ci-dessus, sur la base d'une réduction minimale de l'indice parent de 20% selon des critères ESG.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les souscritères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement. Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans

les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours. La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement**(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage ce que les investissements durables représentent au moins 10% de l'actif net comme indiqué dans le tableau cidessous.

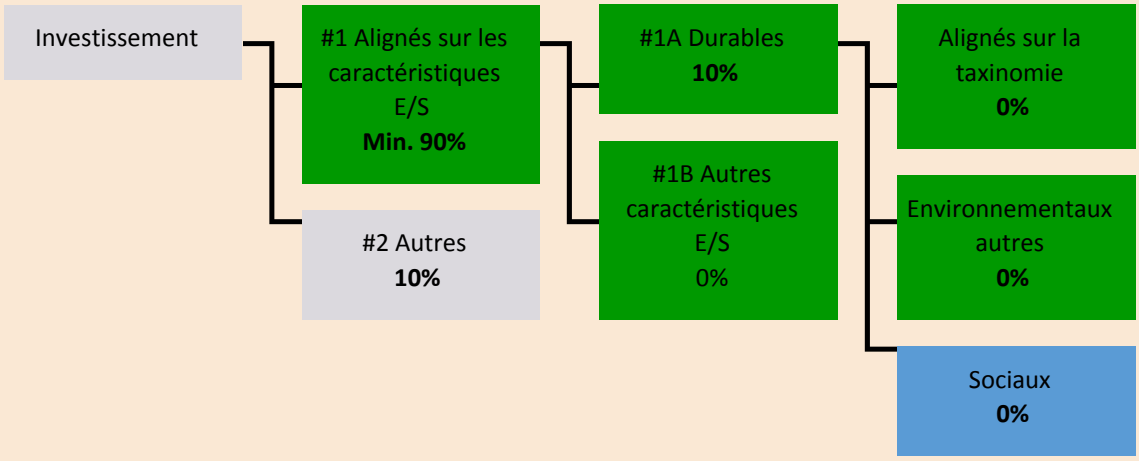

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

L'OPC ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*

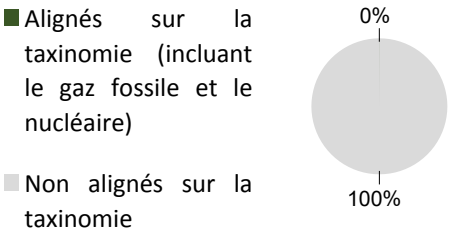

2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines*

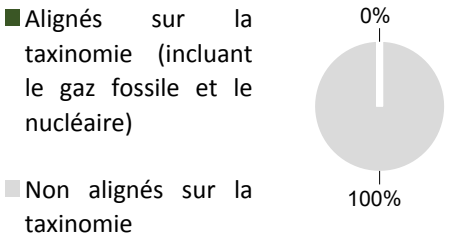

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Selon les réglementations applicables aux promoteurs d'indices (y compris BMR), les promoteurs d'indices doivent définir des contrôles/diligences appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies d'indices réglementés.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  L'objectif d'investissement du fonds est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'indice, tout en minimisant la différence entre le rendement du fonds et celui de l'indice.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  L'indice Euronext CDP France Environnement Decrement 5% est constitué à partir de l'indice SBF 120 sur lequel plusieurs filtres s'appliquent, dont, l'exclusion de 20% des entreprises les moins bien notées sur le pilier environnement selon CDP et l'exclusion des sociétés ayant un score ESG inférieur à 30, selon Moody's ESG. Après application de filtres extrafinanciers, les titres restants sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière flottante, avec un mécanisme limitant le poids de chaque composant de l'indice à 5% maximum. L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00% par an.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  La méthodologie de l'indice, sa composition, les règles de révision et un complément d'information sur les composants de l'indice sont disponibles sur www.euronext.com.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundi.fr

14/09/2023

NOM FCP : SELECTION FRANCE ENVIRONNEMENT (MAI 2023)

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les parts sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 14 septembre 2023

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.